



CBD



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/10/15  
21 octobre 2004

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Dixième réunion

Bangkok, 7-11 février 2005

Point 6.3 de l'ordre du jour provisoire\*

### AVIS SUR LE RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES TECHNOLOGIES DE RESTRICTION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

*Note du Secrétaire exécutif*

#### INTRODUCTION

1. Au paragraphe 4 de sa décision VII/3, la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à sa dixième réunion, le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les impacts potentiels des technologies génétiques variétales restrictives sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et locales et sur les droits des exploitants agricoles (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF6-UNEP/CBD/WG8J/INF/2), en vue de transmettre ses avis à la Conférence des Parties à sa huitième réunion, tout en tenant compte de la décision VII/16 sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

2. La présente note a été préparée en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire afin de fournir un bref historique de l'examen des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques par l'Organe subsidiaire (section II ci-dessous), et de suggérer à l'Organe subsidiaire un moyen approprié de répondre à la demande de la Conférence des Parties (section III).

#### II. EXAMEN DES TECHNOLOGIES DE RESTRICTION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AVANT LA SEPTIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

3. A sa quatrième réunion, au paragraphe 10 de sa décision IV/6, la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de déterminer et d'évaluer, en se fondant sur les observations que communiqueront à cet effet les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, les conséquences éventuelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de la mise au point et de l'utilisation de nouvelles techniques visant à contrôler l'expression génétique des végétaux, comme celles décrites dans le brevet 5723765 des Etats-Unis et de donner à la Conférence des Parties des avis scientifiques à ce sujet.

\* UNEP/CBD/SBSTTA/10/1.

/...

4. L'Organe subsidiaire a examiné cette question à sa quatrième réunion en s'appuyant sur une note du Secrétaire exécutif sur les conséquences de l'utilisation des nouvelles technologies de contrôle de l'expression phytogénétique aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/SBSTTA/4/9/Rev.1). L'Organe subsidiaire a centré sa recommandation à la Conférence des Parties sur la nécessité d'adopter une approche de précaution; de considérer les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre de l'article 8 g) de la Convention (relatif à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie); de promouvoir la production d'informations supplémentaires; de collaborer étroitement avec d'autres organisations, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); et de poursuivre les travaux dans ce domaine dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique agricole et de les intégrer dans celui-ci.

5. A sa cinquième réunion, aux paragraphes 19 à 29 de la décision V/5, la Conférence des Parties a longuement fait référence aux technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, en s'appuyant sur les avis de l'Organe subsidiaire.

6. A sa sixième réunion, la Conférence des Parties a réitéré les décisions prises à sa cinquième réunion à ces égards et a créé notamment un Groupe spécial d'experts techniques sur les impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et locales et sur les droits des exploitants agricoles, tout en tenant compte des travaux pertinents en cours (décision VI/5, paragraphe 21). Le Groupe spécial d'experts techniques devait être composé d'experts issus de la catégorie des petits agriculteurs et des communautés autochtones et locales et faire rapport à la fois au Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes et à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la septième réunion de la Conférence des Parties.

7. Le Groupe spécial d'experts techniques s'est réuni à Montréal du 19 au 21 février 2003 et son rapport (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/6-UNEP/CBD/WG8J/3/INF/2) a été mis à la disposition de l'Organe subsidiaire à sa neuvième réunion, et du Groupe de travail sur l'article 8 j) à sa troisième réunion. Dans sa recommandation IX/2, l'Organe subsidiaire a transmis pour information le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques à la septième réunion de la Conférence des Parties et recommandé qu'à sa septième réunion, la Conférence des Parties prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à sa dixième réunion, le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, en vue de transmettre ses avis à la Conférence des Parties à sa huitième réunion.

8. A sa septième réunion, la Conférence des Parties a pris note et examiné le rapport du Groupe spécial d'experts techniques au titre de deux points de l'ordre du jour: la diversité biologique agricole (d'où les paragraphes 2-4 de la décision VII/3) et l'article 8 j) et les dispositions connexes (d'où la décision VII/16, section D). Au paragraphe 5 de la décision VII/3, la Conférence des Parties a pris note avec satisfaction du rapport préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture concernant les impacts potentiels des technologies génétiques variétales restrictives sur la diversité biologique agricole et sur les systèmes de production agricole (UNEP/CBD/COP/7/INF/31), rapport préparé conformément aux paragraphes 20 et 21 de la décision V/5.

**III. EXAMEN DES TECHNOLOGIES DE RESTRICTION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES EN RÉPONSE AU PARAGRAPHE 4 DE LA DÉCISION VII/3**

9. Lors de son examen du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, l'Organe subsidiaire pourrait souhaiter souligner que:

- a) Les impacts potentiels comprennent à la fois les impacts observés au cours d'essais de terrain (sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques ou sur des technologies associées) et les impacts prévus, basés sur des interprétations (ces dernières étant particulièrement difficiles à traiter et comprenant souvent des conjectures). Pour cette raison, il serait utile à la Conférence des Parties de disposer d'une liste des impacts potentiels ainsi que des informations sur les principes de base ou fondements scientifiques de chacun de ces impacts;
- b) Attendu que le rapport traite d'impacts potentiels, il n'est ni nécessaire, ni probable d'obtenir un consensus sur chaque impact identifié ou proposé;
- c) Le rapport élaboré par la FAO couvre un plus grand éventail de questions et traite des questions scientifiques, techniques et technologiques de façon plus exhaustive; et
- d) L'Organe subsidiaire a déjà fourni un grand nombre d'avis sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques.

10. La Conférence des Parties a déjà invité les Parties et les communautés autochtones et locales à examiner les recommandations du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques (décision VII/3, paragraphes 3 et 4) et les résultats de cet examen seront présentés par le Secrétaire exécutif au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, qui les prendra en compte lors de son examen plus approfondi des impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les communautés autochtones et locales.

11. Compte tenu de ce scénario, l'Organe subsidiaire, lors de son examen de cette question, pourrait souhaiter axer ses travaux sur les aspects suivants:

- a) Identification de toutes questions scientifiques, techniques ou technologiques ayant une incidence sur les recommandations b), c) et e) figurant dans le rapport du Groupe spécial d'experts techniques et dont les réponses sont présentées à l'annexe au présent document (la recommandation d) a déjà été adoptée par la Conférence des Parties au paragraphe 1 de la décision VII/16 D);
- b) Identification de toutes questions scientifiques, techniques ou technologiques qui n'ont pas encore été prises en considération dans le rapport du Groupe spécial d'experts techniques ou dans le rapport sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, élaboré par la FAO.

**RECOMMANDATION SUGGÉRÉE**

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait souhaiter adopter la recommandation suivante:

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,  
Rappelant le paragraphe 4 de la décision VII/3 de la Conférence des Parties,*

*Transmet au Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique et à la Conférence des Parties les observations à caractère scientifique, technique et technologique, suivantes:*

[L'Organe subsidiaire insérera ici les informations qu'il souhaite transmettre à la huitième réunion de la Conférence des Parties.]

*Annexe*

**RECOMMANDATIONS b), c) ET e) CONTENUES DANS LE RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES IMPACTS POTENTIELS DES TECHNOLOGIES DE RESTRICTION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES SUR LES PETITS AGRICULTEURS ET LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES DROITS DES EXPLOITANTS AGRICOLES**

Dans l'annexe II de son rapport, le Groupe spécial d'experts techniques sur les impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et locales et les droits des exploitants agricoles a recommandé que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique:

"(...)

"b) Vu le manque actuel d'informations, *recommande* que les Parties et les autres gouvernements envisagent l'élaboration de cadres réglementaires destinés à ne pas approuver les essais de terrain et l'utilisation commerciale des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques;

"c) *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes du secteur privé et d'autres organisations pertinentes, à effectuer des études sur les impacts environnementaux (par ex. évaluation des risques), socioéconomiques et culturels potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et locales et les droits des exploitants agricoles et d'en diffuser les résultats par le biais, entre autres, du mécanisme d'échange;

"e) *Prend note* de l'étude préparée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (CGRFA-9/02/17, annexe) et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres instituts de recherche compétents, notamment les centres internationaux de recherche agricole du Groupe consultatif de la recherche agricole internationale (CGIAR), le Centre de recherches pour le développement international (CRDI), et le *Centre for Information on Low External Input and Sustainable Agriculture* (ILEIA), à étudier, dans le contexte de leurs travaux, les impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en prêtant une attention particulière aux impacts sur les communautés autochtones et locales, les petits agriculteurs et les droits des exploitants agricoles;"

-----